



DECISION N° 2021-02 DE LA COMMISSION RELATIVE A LA MISE A JOUR DE SON REGLEMENT INTERIEUR

La présente modification vise à mettre à jour le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002. Certaines dispositions sont modifiées pour tenir compte de la pratique et des évolutions notées depuis lors dans le fonctionnement du secteur de l'électricité et de la Commission. Il en est, ainsi, des tâches dévolues au Secrétaire Général, des conditions de paiement de l'indemnité compensatrice aux membres de la Commission en fin de fonction, des modalités de l'intérim du Président et du Manuel des Procédures Internes de la Commission.

S'agissant des tâches dévolues au Secrétaire Général, il convient de mieux les préciser. Jusqu'ici, le Règlement intérieur ne consacrait le fait qu'il n'assure que le secrétariat des réunions.

Concernant l'interdiction d'exercer dans une entreprise évoluant dans des activités de production, de transport, de distribution et de vente d'énergie électrique, sa durée passe de six (06) à douze (12) mois.

Par ailleurs, l'indemnité était payée quel que soit le motif du départ mais aussi quelle que soit la durée d'exercice du mandat par le membre. En effet, le texte actuel ne distingue pas la démission, la révocation ou la fin du mandat ; il semble ainsi approprié de sérier ces différents cas.

Pour ce qui concerne l'absence du Président, le Règlement Intérieur ne prévoit pas l'intérim ; ce qu'il y a lieu de faire.

Enfin, en lieu et place du Manuel des Procédures Internes de la Commission, il a été adopté un Manuel de Procédures Administratives, Financières et Comptables de la Commission.

Par ces motifs la Commission,

Décide :

Article premier :

Le point (b) **Le Secrétaire Général** de l'article premier est complété par les dispositions suivantes :

« Le Secrétaire Général assiste le Président dans l'exécution des décisions de la Commission notamment, l'organisation, l'administration, la coordination et le contrôle des activités. Il est responsable de la tenue du secrétariat de la Commission, de la gestion administrative et financière et de la gestion des services communs.

Sous l'autorité du Président de la Commission, le Secrétaire Général dispose de relations fonctionnelles avec les Experts et assure la coordination des dossiers. »

Article 2 :

Le paragraphe 3 de l'article 2 est modifié ainsi qu'il suit :

« Pendant une période d'un (01) an suivant la cessation de leurs fonctions, les membres de la Commission ne peuvent en aucun cas prendre ou avoir des intérêts directs ou indirects, occuper une fonction salariée ou non, offrir leurs services sous quelque forme que ce soit, ou encore bénéficier de rémunération sous quelque forme ou quelque titre que ce soit, d'une entreprise exerçant des activités de production, de transport, de distribution et de vente d'énergie électrique. En conséquence et en compensation de cette obligation, il est octroyé à tout membre, à l'expiration de son mandat, une indemnité égale à douze (12) mois de rémunération. Cette indemnité est payée à la date de son départ.

En cas de démission ou de révocation, aucune indemnité n'est due. Toutefois, l'interdiction d'exercer les activités visées ci-dessus s'applique pour une durée de six (6) mois.

Lorsqu'un membre de la Commission est nommé à d'autres fonctions, il perçoit une indemnité de fin de fonction correspondant à six (6) mois de rémunération. »

Article 3 :

L'intitulé de l'article 4 est modifié ainsi qu'il suit :

« **Réunions, séances de travail de la Commission et Intérim du Président.** »

Le point (b) **Réunions iii) Absence du Président - Présidence des réunions** est modifié ainsi qu'il suit :

« En cas d'absence du Président de la Commission, la réunion est présidée par le membre le plus ancien dans la fonction. »

Il est rajouté à la fin dudit article un point (c) **Intérim du Président**, ainsi libellé :

« En cas d'absence du Président de la Commission, l'intérim est assuré par le membre le plus ancien dans la fonction. »

Article 4 :

L'article 10 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article 10 : Procédures de régulation et Manuel de Procédures Administratives, Financières et Comptables**

Pour l'exécution de ses attributions définies aux articles 9,10, 11 et 12 de la loi n° 98-29 du 14 avril 1998, la Commission s'appuie sur les documents suivants :

- un ensemble de Règlements d'application réunis en recueil, intitulé "Procédures de Régulation", définissant notamment les relations ainsi que les droits et obligations réciproques de la Commission et des acteurs impliqués, notamment le Ministre chargé de l'Énergie, l'Agence chargée de l'électrification rurale, les titulaires de licence et de concession, les consommateurs et leurs représentants ; et
- un "Manuel des Procédures Administratives, Financières et Comptables" qui décrit les actes et les tâches des principaux intervenants dans le fonctionnement de la Commission. Il définit également les procédures relatives à la gestion budgétaire, à la passation et l'exécution des marchés ainsi que la gestion de la trésorerie de la Commission. »

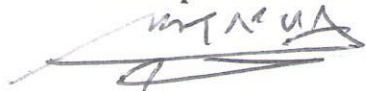
Fait à Dakar, le 22 janvier 2021

Ibrahima Amadou SARR



Président de la Commission

Moustapha TOURE



Membre de la Commission

Antou GUEYE SAMBA



Membre de la Commission